



CPT/Inf (2019) 13

Réponse

du Gouvernement d'Andorre au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à la visite effectuée en Andorre

du 29 janvier au 2 février 2019

Le Gouvernement d'Andorre a demandé la publication de cette réponse. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Andorre en janvier/février 2018 figure dans le document CPT/Inf (2019) 13.

Strasbourg, le 16 avril 2019



REPONSES DU GOUVERNEMENT D'ANDORRE AU RAPPORT RELATIF A LA VISITE EFFECTUEE EN ANDORRE PAR LE COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

29 JANVIER - 2 FEVRIER 2018

En ce qui concerne le contenu du rapport et des informations qui y apparaissent, le Gouvernement de la principauté d'Andorre corrobore que ces informations sont correctes et reflètent le déroulement de la visite.

Les numéros de paragraphes du rapport du CPT sont indiqués en début de demande d'information formulée par le CPT et sont ensuite suivies des réponses du Gouvernement d'Andorre.

§8- Le CPT encourage à nouveau les autorités andorranes à signer et ratifier l'OPCAT afin d'assurer un contrôle préventif régulier de tous les lieux de privation de liberté en Andorre par un MNP.

Le Gouvernement d'Andorre prend note des recommandations du CPT et s'engage à consulter le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) pour considérer quelles possibilités existent pour la Principauté de respecter les obligations de l'OPCAT en ce qui concernerait le Mécanisme National de Prévention, en vue d'une possible adhésion à ce traité. Il faut en effet tenir compte de la dimension de l'administration de l'Andorre et de la nécessité pour le Gouvernement d'investir les moyens nécessaires et proportionnels aux objectifs poursuivis. En matière de prévention de la torture, comme le rapport le démontre, il y a très peu de centres de détention et/ou d'emprisonnement et aussi, en chiffres absolus, peu de détenus. Créer une nouvelle structure ou un nouveau poste pour suivre cette question serait difficilement justifiable d'un point de vue du budget national et de l'efficience de la distribution des ressources humaines. Toutefois, le Gouvernement est ouvert au dialogue avec le Sous-comité si celui-ci peut suggérer des solutions alternatives mais qui permettraient à la Principauté de respecter ses obligations conventionnelles de manière satisfaisante et sans créer de doublet avec les obligations qui dérivent déjà de l'adhésion à la Convention européenne de Prévention de la Torture.



§15- Le CPT souhaite recevoir confirmation de la part des autorités andorranes qu'une copie du document est systématiquement remise au gardé à vue contre signature.

Les autorités andorranes confirment qu'en vue des recommandations de la CPT lors de sa visite et de l'adoption du rapport, une copie des droits de procédure pénale est désormais systématiquement remise au gardé à vue.

§16- Le CPT recommande que des mesures soient prises pour que soit remis à tous les mineurs placés sous l'autorité des forces de l'ordre, dès leur arrivée dans les locaux de détention, un feuillet d'information énonçant les garanties spécifiques qui leur sont applicables. Ce feuillet doit être adapté aux enfants, écrit dans un langage simple et clair et doit être disponible dans différentes langues.

Afin de veiller à ce que les mineurs comprennent entièrement les informations fournies, celles-ci devraient en outre leur être expliquées oralement dans un langage adapté.

Le Gouvernement prend note de ces recommandations quant au besoin de disposer et distribuer un document imprimé sur les garanties et droits dont doit bénéficier le mineur lors de sa détention. Toutefois il est important de noter qu'il existe un Protocole d'action très défini dès lors que des mineurs sont placés sous l'autorité des forces de l'ordre. En premier lieu, cette détention ne peut se faire sans la supervision du Ministère Public, et en second lieu, le Protocole d'action a été rédigé avec l'intérêt du mineur comme priorité, en respectant les droits fondamentaux des mineurs. La lecture des droits des mineurs se fait toujours dans une langue que le mineur comprend parfaitement, quelle qu'elle soit (la présence d'un traducteur sera requise si besoin). L'unité de la Police qui s'occupe des Délits contre la personne s'occupe essentiellement de violence domestique, de délits de nature sexuelle et de tout ce qui touche les mineurs (qu'il s'agisse de victimes comme de possibles coupables d'infractions), et inclut des professionnels spécialisés et formés en la matière. Un des principaux objectifs de cette Unité est d'améliorer toute situation relative à des mineurs et de fournir une aide et l'information la plus ciblée dans chaque cas concret.

Le Gouvernement tient aussi à informer le CPT qu'en date du 15 janvier 2019, le Parlement a adopté la Loi Qualifiée des droits des enfants et des adolescents. Parmi les nombreux articles qui assurent que les droits des mineurs soient garantis, l'article 25 garantit spécifiquement le droit à l'information, en affirmant dans son premier alinéa « Les enfants et les adolescents ont le droit à être informés, en accord à leur âge et



conditions de maturité, sur toute action ou mesure qui puisse affecter l'exercice effectif de ses droits, sans aucun type de discrimination. Cette information doit leur être donnée dans un langage compréhensible pour les enfants et les adolescents, correspondant à leur âge et conditions de maturité. » Cette loi ayant rang de Loi qualifiée (organique), elle devra être prise en considération de manière transversale dans le développement législatif et réglementaire de tous les aspects qui toucheront au droit à l'information des mineurs, et contribuera sans doute à l'adoption de documents pour favoriser et améliorer l'information aux mineurs dans toutes les situations.

§17- Le registre de détention était bien tenu dans l'ensemble, même s'il comportait quelques oublis (entrées non-remplies), et des feuilles volantes. Des mesures devraient être prises pour remédier à cette lacune.

Le Gouvernement fera le nécessaire pour que le registre de détention soit tenu de manière irréprochable. La Direction de la Police a déjà rappelé sous forme de note interne l'importance de la tenue du registre.

§19- Conditions de détention du Bureau Central de la Police. Suite à ses précédentes recommandations, la CPT a noté des améliorations (...). Si la délégation du CPT a bien pris note qu'il était rare que des personnes passent plus de 24h dans les locaux du Bureau central, la situation demeure néanmoins insatisfaisante dans la mesure où de séjours plus longs restent théoriquement possibles. Dans ces conditions, il serait souhaitable que la durée de la garde à vue au sein des locaux de police n'excède pas 24h.

Le Gouvernement prend note de ces recommandations et tenant compte de l'exceptionnalité de l'utilisation des locaux du Bureau central de la Police pour plus de quelques heures, les autorités responsables réaliseront en un premier temps un exercice de monitorage des gardes à vues au sein des locaux de police pour examiner, en un premier temps, si la durée des gardes à vue excède 24h. Si tel est le cas, des mesures pourront être envisagées.

§ 22- Allégations contre un agent pénitentiaire en particulier, qui aurait menacé et insulté plusieurs détenus. Le CPT demande aux autorités andorranes de lui fournir des informations quant au suivi donnée à ces allégations.



En relation à cet agent pénitentiaire, son cas a été porté devant la justice andorrane, qui a conclu en un non-lieu, et l'administration n'a donc pas ouvert de procédure de sanction. Toutefois, il est évident que la Direction du Centre pénitentiaire est particulièrement attentive au comportement de ce membre du personnel, qui doit rester dans des paramètres particulièrement exemplaires, et elle prendra en compte tout incident, aussi minime soit-il.

§ 23- Suite plaintes préalables. (...) Le CPT demande aux autorités andorranes de bien vouloir lui fournir des informations concernant les suites de l'affaire en instance d'appel au moment de la visite.

L'affaire qui était en appel au moment de la visite du CPT a été condamnée par la justice andorrane. Le Tribunal pénal (*Tribunal de Corts*) a dicté un jugement avec une sanction de suspension professionnelle de 2 ans, que le condamné est en train de purger. En ce qui concerne le dossier disciplinaire administratif, le gouvernement a retiré le salaire et le travail pour une période de 14 mois supplémentaires au membre du personnel en question.

§25- Le Comité réitère sa recommandation afin que le taux d'occupation des cellules de moins de 12 m2 soit limité au maximum à 2 personnes, et que la capacité d'accueil soit modifiée en conséquence. Les cellules devraient être équipées de deux couchages au maximum.

Le gouvernement d'Andorre prend note de la recommandation pour le taux d'occupation des cellules de moins de 12 m2, et est d'accord de respecter cette norme d'occupation de 2 personnes par cellule au maximum, et de proposer aussi l'occupation individuelle des cellules. De fait, telle est la situation *de facto*, considérant les chiffres moyens d'occupation du centre pénitentiaire depuis maintenant de nombreuses années. Le Gouvernement a déjà informé le CPT de cette pratique, inscrite dans une circulaire qui a été transmise au CPT lors des derniers échanges d'information.

Toutefois, il semble déraisonnable de penser qu'il faudrait délester les chambres qui sont équipées de trois lits, ou de retirer des matelas de ces lits pour les entreposer ailleurs.

Cela est une norme simple d'entretien et de maintenance que le Centre a toujours eu, d'avoir des lits propres et disponibles au cas où. En effet, il n'est pas impossible d'imaginer qu'un jour il puisse y avoir une opération nationale ou internationale qui aurait pour conséquence d'arrêter en détention provisoire les membres d'un réseau criminel. Il serait alors peut-être nécessaire, même s'il ne s'agissait que d'une situation temporaire



jusqu'à la comparution devant le juge et/ou réorientation vers d'autres juridictions voisines, de disposer de ces lits et de ces couchages.

§27- Possibilité d'emploi pour détenus. (...) LE CPT encourage l'administration pénitentiaire à poursuivre ses efforts pour rechercher des contrats avec des entreprises pour multiplier les opportunités rémunératrices.

L'administration pénitentiaire poursuit de manière constante la recherche de contrats avec des entreprises. Ainsi, au cours de l'année 2018, 23 détenus ont bénéficié de 85 sessions de travail rémunérées par l'opérateur de téléphonie Andorra Telecom. Ces 23 détenus s'ajoutent donc aux 15 détenus qui bénéficient d'un emploi fixe rémunéré par le département des institutions pénitentiaires.

Il est certain que la superficie et la disponibilité des espaces du Centre pénitentiaire, qui sont aussi requis pour d'autres exigences recommandées par le CPT (éducation, loisir, etc..) limitent la possibilité de réaliser d'autres fonctions, comme certains emplois ou travaux rémunérés. Toutefois, la direction du Centre pénitentiaire tentera de dépasser ces limitations pour continuer à la recherche d'activités rémunérées pour les détenus afin de complémenter les activités disponibles pour ceux-ci.

§40- Le CPT recommande une nouvelle fois qu'en règle générale tous les détenus soient autorisés, dès le début de leur incarcération, à recevoir des visites dans un environnement raisonnablement ouvert (c'est-à-dire autour d'une table, sans séparation physique) pendant au moins une heure par semaine. Toute décision d'imposer que les visites se déroulent en parloir fermé doit être fondée et motivée, et basée sur une évaluation individuelle du risque potentiel présenté par le détenu.

Le gouvernement d'Andorre prend note de la réitération de la recommandation du CPT pour les visites de détenus dans un environnement raisonnablement ouvert, et ce dès le départ.

Toutefois, la loi du centre pénitentiaire et les règlements qui la développent y compris le Règlement interne de fonctionnement, constituent le pilier de la bonne organisation et fonctionnement sécurisé du Centre. Les requêtes pour pouvoir bénéficier des visites en parloir ouvert sont acceptées dès le 8ème jour, et si la situation du détenu le requiert (situation de souffrance émotionnelle), des exceptions sont autorisées dès le départ. Le gouvernement prend note des recommandations sur la nécessité de motiver et fonder les visites en parloir fermé. Le gouvernement considère qu'il est possible que ce système puisse être revu dans sa globalité, en prenant cependant en compte tous les facteurs, car il est très difficile de séparer actuellement le régime et la logistique des visites de la



configuration physique du bâtiment, ainsi que sa multifonctionnalité. Il accueille hommes, femmes, prévenus, accusés, condamnés, mineurs, majeurs ; les limitations d'espace physique des parloirs actuels : 4 pour les hommes et 3 pour les femmes, il faut aussi tenir compte de l'obligation de respecter en même temps les critères de la Loi et de concilier aussi les visites des membres de la famille et des amis, pour une simple question de capacité et d'horaires.

Pour ce qui est de la visite d'au moins une heure par semaine, l'article 3.1.2. du Règlement interne, du 23 janvier 2018, relatif aux visites des familles précise que

- a) Les jours de visites sont :
 - Pour les détenus en détention provisoire : lundi, mercredi, vendredi ou samedi
 - Pour les détenus condamnés par la justice : mardi, jeudi ou dimanche
- b) Les horaires de lundi à vendredi :
 - De 9h30 à 13h15
 - De 14h30 à 20h20
- c) Les horaires des fins de semaine :
 - De 9h30 à 13h00
 - De 15h30 à 19h00
- d) Les réserves de visites se font par rotation et ont une durée de 60 minutes.
- e) Tout interne peut réaliser une communication familiale hebdomadaire à partir du 7^{ème} jour de son arrivée au Centre.
- f) Ces visites sont destinées aux parents directs (grands-parents, parents, enfants, époux ou épouse, concubin ou concubine, oncles et tantes, cousins et cousines) ou à ceux qui peuvent démontrer être membres de la famille « politique » (beauxparents, beaux-frères et belles-sœurs, etc..).

§41- Il n'y avait pas d'espace prévu pour les visites intimes. (...). Le CPT souhaite recevoir des détails de ce projet avec l'échéancier envisagé pour sa mise en œuvre, ainsi que la durée prévue de ces visites.

Les travaux pour aménager un espace prévu pour les visites intimes ont eu lieu en mai 2018, et cette modalité de visite est à la disponibilité des détenus depuis le 14 juin 2018. La durée des visites intimes est de 2 heures.

§43- Vidéoconférence. (...) De façon générale, il serait souhaitable que l'usage de la vidéoconférence soit étendu progressivement à l'ensemble des personnes incarcérées.

Le Gouvernement prend note de cette recommandation pour une éventuelle réforme afin de consacrer un espace dédié aux communications sous forme de vidéoconférence pour



l'ensemble des personnes incarcérées qui demandent de communiquer sous cette forme avec leurs familles ou amis. Pour l'instant, toutefois, ce type de communication est réservé aux détenus qui ne reçoivent pas de visite de leur famille.

§44- La privation de l'utilisation du téléphone comme sanction. (...) Compte tenu de l'importance que revêt le maintien des relations entre les détenus et leurs familles et amis, le CPT est d'avis que toute restriction des droits de visite ou de téléphone ne devrait être applicable qu'en cas de violation des règles relatives à l'exercice de ces mêmes droits. **Le Comité recommande que la loi soit précisée dans ce sens.**

Le Gouvernement prend note de cette recommandation. Comme il avait déjà été mentionné, ce type de sanction n'est appliqué que si la faute commise par le détenu a une relation évidente avec les modalités de communication énoncées. Par rapport à la Loi, aucune modification n'a pour l'instant été envisagée à ce stade.

§47-48- Pratique de l'isolement comme sanction. Le CPT recommande aux autorités de modifier les dispositions juridiques pertinentes afin de les rendre conformes aux principes énoncés ci-dessus.

Le gouvernement d'Andorre prend note de l'évolution des normes et des standards internationaux à ce sujet et assure le CPT qu'il prendra en compte les commentaires et arguments, comme il le fait toujours, pour continuer à faire évoluer sa propre législation nationale. Pour l'instant, la Loi prévoit l'isolement pour les mineurs pour un maximum de 3 jours. Néanmoins, il est important de souligner que depuis l'ouverture du quartier pour les mineurs, en 2012, aucun mineur n'a jamais été placé en isolement.

§49- Fouilles corporelles du détenu ayant lieu en parloir ouvert. Le Comité réitère sa recommandation selon laquelle le recours à la fouille corporelle complète ne devrait pas être systématique mais devrait relever d'une évaluation individuelle du risque. Lorsqu'une telle mesure invasive est néanmoins jugée nécessaire, il convient de faires tous les efforts raisonnables pour minimiser la gêne de la personne concernée ; en principe, le détenu ne devrait pas être contraint de retirer tous se vêtements en même temps.

Cette recommandation a déjà été pleinement incorporée dans la pratique du centre pénitentiaire d'Andorre, et ce depuis les premières remarques à ce sujet, comme le gouvernement en a déjà informé le CPT par le passé, en spécifiant que la méthode par laquelle la fouille corporelle doit se faire de manière à minimiser le caractère gênant et



invasif, est celle en deux temps (d'abord la partie du haut, et puis la partie du bas), et par du personnel du même genre que celui du détenu.

§51- Le CPT recommande que le menottage ne soit décidé qu'au cas par cas, sur la base d'une évaluation individuelle du risque présenté par le détenu à transférer. De plus, lorsque la mesure s'avère nécessaire, les poignets devraient être entravés plutôt sur le devant afin d'éviter le risque de blessures.

Le Gouvernement prend note de cette recommandation, et la communiquera au Service de Police qui est responsable de tous les transferts à effectuer en dehors ou vers le Centre pénitentiaire. En pratique, il faut noter que si le service médical du Centre conseille le menottage sur le devant pour des motifs de santé, ceci est communiqué formellement au Service de Police.

§52- Information des détenus (...) Le livret d'accueil date de 2010 et certaines informations n'étaient plus valables. Le CPT recommande la mise à jour rapide de ce livret d'accueil. A cette occasion, il serait utile que des informations concernant les mécanismes de plaintes et les possibilités de recours soient ajoutées au texte.

Le gouvernement d'Andorre prend note de cette recommandation.

§53- LE CPT invite les autorités andorranes à revoir l'outil faisant office de registre des plaintes à la lumières des observations du CPT.

Le gouvernement d'Andorre prend note de cette recommandation, et informe le CPT qu'un registre de plaintes a été créé pour consigner le type et l'objet de la plainte, la date, ainsi que l'identité de l'auteur de la plainte.

§ 59- Pour rappel, le CPT préconise qu'il soit offert à tous les patients hébergés en unité psychiatrique fermée, pour autant que leur état de santé le permette, un accès quotidien, d'au moins une heure, et de préférence beaucoup plus, à un espace extérieur. Le CPT demande aux autorités andorranes confirmation des mesures prises en ce sens.

Comme cela a été communiqué à la délégation, la possibilité d'aménager un espace terrasse sur le toit du bâtiment a été mis à l'étude. Cependant, cette réalisation n'a pu être menée à terme, pour des motifs structurels. Actuellement, le service de psychiatrie (S.P.) évalue la possibilité d'aménager un espace d'une superficie supérieure, et qui disposerait d'une zone de repos, une zone de sport et d'un jardin muni de bancs. Le service doit



recevoir, prochainement, une proposition d'aménagement et un devis correspondant à ce projet.

Dans l'attente d'une restructuration, les patients peuvent accéder à l'extérieur de l'unité, au moins deux fois par jour, matin et après-midi, accompagnés de d'aides-soignants ou de volontaires. Certains peuvent sortir sans être accompagnés. Ces deux sorties quotidiennes sont d'une durée globale d'environ 3 heures.

§ 60- Le CPT réitère sa recommandation pour que soit mis en place un registre central compilant l'ensemble des mesures de contrainte, y compris le recours à l'isolement et à la contention chimique.

La délégation a pu consulter un document excel, sur lequel étaient enregistrées les mesures de contention des années 2017 et 2018. Sur cette feuille excel, qui sert de registre, sont indiqués l'heure de début et de fin de la contention, le diagnostic médical, le motif de la mesure, le nom du médecin qui l'a ordonnée et du médecin référent. En outre, le dossier médical du patient y est mentionné, ainsi que le suivi et d'éventuels incidents.

Le registre pourra prochainement être inclus au dossier médical et pourra donc être exploité directement, sans nécessité de recourir à un document excel. Dans l'attente de cette inclusion et de la vérification de son fonctionnement correct, le registre central sera formalisé moyennant un document excel, présentant les caractéristiques indiquées cidessus.

§ 61- Le CPT recommande que dès lors qu'une mesure de contention est appliquée sans consentement à un patient volontaire, le statut de celui-ci soit réexaminé, indépendamment de la durée de la mesure.

Des instructions en ce sens ont été communiquées au personnel et aux médecins. Dans la très grande majorité des cas, ces instructions sont suivies d'effet. Exceptionnellement, lors d'une arrivée en urgence, selon l'état médical du patient, celui-ci peut être placé en chambre de contention ou de sécurité, sous contrôle vidéo. Dans les heures qui suivent, le médecin évalue la capacité du patient pour consentir à son internement et ceci dès que son état médical le permet. En aucun cas, ce délai n'excède les 24 heures.

§ 62- Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle une surveillance continue, directe et personnelle doit être effectuée par du personnel formé (par exemple du personnel infirmier) durant toute la durée de la mesure de contention mécanique, et ce afin de maintenir la relation thérapeutique et éventuellement assister le patient.



Le Service Pénitentiaire déploie tous ses efforts, afin de pouvoir respecter cette recommandation. Cependant, le manque de personnel peut impliquer que cette surveillance continue ne puisse être toujours menée à terme. Il est alors fait appel à un renfort ponctuel de personnel.

En outre, cette nécessité a été incluse dans la planification de la formation continue du personnel du service.

§ 63- Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle, une fois les moyens de contention levés, un bilan (« débriefing ») devrait être effectué avec le patient. Cette session devrait être mentionnée sur la fiche de suivi.

Le débriefing a toujours été effectué avec le patient. Cependant, en certaines occasions, ce débriefing n'a pas été inscrit à au dossier médical du patient. Des instructions ont donc été données afin que ce débriefing soit inscrit pour toutes les contentions.

§ 64- De l'avis du CPT, le recours à des mesures de contention mécanique concernant des enfants d'un tel âge reste inacceptable, y compris dans des circonstances jugées exceptionnelles.

Il s'agit de mesures réellement exceptionnelles et auxquelles il a fallu recourir, compte tenu que les mesures de contention verbale et pharmacologique n'ont pas été suivies d'effet. La finalité de ces mesures était exclusivement d'éviter que le patient puisse se blesser.

§ 64- Le CPT recommande que des informations supplémentaires soient ajoutées au livret d'accueil, notamment concernant l'aide juridique, la procédure de réexamen de la décision d'hospitalisation, le consentement au traitement et les procédures d'appel et de plainte.

Le Service Pénitentiaire a rédigé avec le Ministère le protocole d'internement forcé qui a été soumis à la délégation. Il est prévu d'éditer un protocole et une brochure informant des diligences à effectuer lors d'un internement non volontaire et lors de la comparution du juge chargé du contrôle. Ce document inclura aussi les modalités d'évaluation de la continuité ou non du régime d'internement involontaire.



§ 66- Le CPT souhaite savoir si l'ensemble des psychiatres rattachés au SAAS exerce au sein de l'hôpital de Nostra Senyora de Meritxell et dans quelle mesure le médecin légiste a reçu une formation en psychiatrie.

Les psychiatres ayant une relation juridique, sous quelque forme que se soit, avec le SAAS peuvent exercer au sein de l'Hospital Nostra Senyora de Meritxell.

Le Service de Médicine Légale, qui dépend du Ministère des Affaires sociales, de la Justice et de l'Intérieur, dispose de deux médecins légistes formés en psychiatrie.